

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 04328

Numéro SIREN : 350 948 287

Nom ou dénomination : RELX FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2022 sous le numéro de dépôt 6319

**RELX France**  
**Société anonyme à Conseil d'administration**  
**au capital de 56.000.000 Euros**  
**Siège social : 27-33 Quai Alphonse le Gallo**  
**92100 BOULOGNE BILLANCOURT**  
**RCS NANTERRE 350 948 287**

---

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU 19 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 19 janvier à 13 heures trente, les membres du Conseil d'administration de RELX France (Ci-après la « Société ») se sont réunis par visio-conférence, sur la convocation de son Président, à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Décision de transfert du siège social et modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société.
2. Questions diverses.

Sont présents :

- Monsieur Christophe Chupot, Président Directeur Général
- Madame Michèle Tiley-Hill
- Madame Josine McLean

soit la totalité des membres composant le Conseil d'administration.

Monsieur Christophe Chupot, préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration et constate que le Conseil peut valablement délibérer par suite de la participation à la réunion de la moitié au moins des Administrateurs.

**Décision de transfert du siège social et modification corrélative des statuts de la Société.**

Le Président propose que le siège social sis 27/33 Quai Alphonse Le Gallo à Boulogne Billancourt (92100) soit transféré à Puteaux (92800) 52 Quai de Dion Bouton.

Il est précisé que conformément aux dispositions statutaires et légales, le transfert du siège social de la Société dans un même département peut être décidé par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Puis il donne la parole aux Administrateurs.

Après en avoir délibéré et conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts de la Société, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social de la Société du 27/33 Quai Alphonse Le Gallo, 92100 Boulogne Billancourt au 52 Quai de Dion Bouton, 92800 Puteaux, à compter de ce jour, et ce sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

DS  
a

DS  
MTH

Le Conseil d'Administration décide en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé comme suit à compter du 19 janvier 2022 :

**« Article 3 - Siège social**

*Le siège social est fixé : 52 Quai de Dion Bouton, 92800 Puteaux.*

*Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.*

*Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. »*

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal afin de permettre l'accomplissement de toutes formalités légales nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et un administrateur.

DocuSigned by:  
  
D470C9B40F8343C...

DocuSigned by:  
  
2FF1A96CD852412...

Président de séance  
Monsieur Christophe CHUPOT

Un administrateur  
Madame Michele TILEY-HILL

RELX France

Société anonyme à Conseil  
d'administration au capital de 56 000 000  
Euros  
Siège social: 52 Quai de Dion Bouton,  
92800 PUTEAUX  
RCS NANTERRE 350 948 287

---

## STATUTS

MIS A JOUR AU 19 JANVIER 2022  
SUIVANT LE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL  
PAR DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 19 JANVIER 2022

Certifiés conforme

*Directeur Général  
Président du Conseil d'Administration*

||L

### **Article 1er - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est: RELX France.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé : 52 Quai de Dion Bouton, 92800 Puteaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 4 - Objet**

La Société a pour objet en France et en tout pays :

- La prise de participation financière dans des filiales existantes ou à acquérir du groupe REEDINTERNATIONAL PLC, la gestion, le contrôle et la restructuration de ces participations,
- L'élaboration de la politique économique de l'ensemble des filiales du groupe, la coordination et le contrôle de leurs activités,
- L'assistance financière à ces filiales sous forme de négociations d'emprunts pour leur compte, d'émission de prêts en leur faveur, ... etc.,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités ou de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement, et,
- De façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

U

### **Article 6 - Apports**

Il a été apporté en numéraire à la Société:

- |   |              |
|---|--------------|
| - à la constitution, la somme   | 50000 F      |
| - Au titre de l'augmentation de capital réalisée le 26 octobre 1989, la somme de  | 59 950000 F  |
| - Au titre de l'augmentation de capital réalisée le 21 décembre 1990, la somme de | 90 000000 F  |
| - Au titre de l'augmentation de capital réalisée le 2 décembre 1993, la somme de  | 170 000000 F |

Lors de la fusion par absorption en date du 30 juin 1994 :

- De la société SFDCI SA, ayant son siège social à 75116 PARIS, 179 avenue Victor Hugo, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 342 913 712, il a été fait un apport net de 316.574.303 F,
- De la société WANPHI SA, ayant son siège social à 75014 PARIS, 121 rue d'Alésia, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 552 145 609, il a été fait un apport net de 211.287.321 F,

Lesdits apports, réalisés conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, n'ont pas donné lieu à rémunération.

Lors de la fusion par absorption en date du 23 décembre 1994 de la société FIEF SA, ayant son siège social à 75008 PARIS, 62 rue de Miromesnil, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 380 771 873, il a été fait un apport net de 103.705.312 F, ledit apport, réalisé conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, n'a pas donné lieu à rémunération.

Il a été apporté en nature à la Société :

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 27 avril 1995, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 2 juin 1995, la Société ELSEVIER SCIENCE PUBLISHERS BV a fait apport à la Société de tous les éléments actifs, évalués à 61.120.873 F, et passifs, évalués à 31.120.873, sans exception ni réserve, constituant la division ESE exploité en France par la Société ELSEVIER SCIENCE PUBLISHERS BV, soit un apport net évalué à 30.000.000 F. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la Société ELSEVIER SCIENCE PUBLISHERS BV 300.000 actions au nominal de 100 F chacune, entièrement libérées.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 56.000.000 Euros.

Il est divisé en 3.500.000 actions de 16,00 Euros chacune, entièrement libérées.

### **Article 8 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Sous réserve des dispositions de la l'article L 232-18 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social.

Conformément à la loi, les Actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital social, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou qui peut être supprimé totalement ou partiellement dans les conditions prévues par la loi. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale en a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Il - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre Actionnaires.

La réduction du capital social, quel qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 9 - Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social, doivent être libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux de l'intérêt légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, ainsi que des sanctions et mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société.

#### **Article 11 - Cession et transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à

u

compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans un délai de six jours.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre, signé par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à Jour, dans les conditions légales, la liste des Actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

Il - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, soit à une personne nommée Administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, la cession ou la transmission d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert et il doit y joindre l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant son agrément ou son refus d'agrément à la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise à la majorité simple, le cédant, s'il est Administrateur, ne prenant pas part au vote. La décision n'a pas à être motivée et elle ne peut jamais donner lieu à réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les dix jours de celle-ci et il dispose d'un délai de dix jours, en cas de refus, pour faire savoir s'il renonce à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément et dans le cas où le cédant ne renonce pas, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou des tiers, soit, avec le consentement du cédant, qui doit être donné dans les dix jours suivant la réception de la demande, par la Société en vue d'une réduction de son capital.

Si la totalité des actions dont la cession est projetée n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des actions dont la cession était projetée.

Le délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé dans les conditions prévues par la loi.

En cas de refus d'agrément, la Société notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénom et domicile et/ou la dénomination et le siège social du ou des cessionnaires.

Faute d'accord entre eux et le cédant sur le prix de cession, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil et les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et le ou les cessionnaires.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en cas d'apport en société, d'apport partiel, de fusion ou de scission et en cas d'attribution d'actions par suite du partage d'une tierce société.

La présente clause s'applique également à toute transmission de droits de quelque nature qu'ils soient attachés aux actions.

#### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

I - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les Actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

III - Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **Article 13 - Indivisibilité des actions - Usufruit – Nue-propriété**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

### **Article 14 - Administration**

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

II - La durée des fonctions des Administrateurs est de 6 années.

Les fonctions des Administrateurs prennent fin lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les mandats des Administrateurs.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé aux fonctions d'Administrateur, si ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'Administrateur ayant dépassé cet âge.

Si du fait qu'un Administrateur vient à dépasser l'âge ci-dessus mentionné, la proportion du tiers ci-dessus visée se trouve dépassée, l'Administrateur 1<sup>e</sup> plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

III - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt la même responsabilité que les Administrateurs personnes physiques, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sauf si le nombre des Administrateurs est devenu inférieur à trois, les Administrateurs restant devant alors convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

V - Une même personne physique ne peut cumuler plus de mandats d'Administrateurs, membre du Conseil de Surveillance, Directeur Général, membre du Directoire ou Directeur Général Unique qu'il n'est prévu par la loi.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur à sa nomination. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

#### **Article 15 - Actions des Administrateurs**

Les Administrateurs doivent être propriétaires d'une action au moins de la Société.

Les Administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais ils doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

Les Administrateurs peuvent librement disposer de leurs actions et les donner en gage. Si un Administrateur cesse d'être propriétaire du nombre d'actions requis, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

#### **Article 16 - Délibération du Conseil d'Administration**

I- Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Le Directeur Général n'assumant pas la présidence du Conseil d'Administration ou le tiers au moins des Administrateurs, même si la dernière réunion date de moins de deux mois, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions ont lieu au siège social ou à tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tout moyen, même verbalement.

Le Conseil d'Administration peut établir, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, un règlement intérieur organisant son fonctionnement dans tout ce qui n'est pas contraire aux présents statuts.

Sauf pour l'arrêté des comptes sociaux ou consolidés, la nomination ou la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués et la fixation de leur rémunération, les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par visioconférence à la condition que le Conseil d'Administration ait au préalable déterminé, dans le règlement intérieur les conditions d'organisation, de fonctionnement et de validation des réunions tenues par visioconférence.

II - Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la réunion du Conseil d'Administration est présidée par le Vice-Président le plus âgé ou à défaut, s'ils sont membre du Conseil d'Administration, par le Directeur Général ou en son absence le Directeur Général Délégué le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne parmi ses Membres le Président de séance.

le

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un autre Administrateur.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En cas d'adoption d'un règlement intérieur relatif aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs participant aux réunions par visioconférence.

III - Il est tenu un registre de présence aux délibérations du Conseil d'Administration qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions prévues par le règlement intérieur pour les Administrateurs participant par visioconférence.

Ce registre de présence est également signé par les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, qui assistent à la réunion.

IV - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par les Administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont inscrits dans un Registre conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **Article 17 - Pouvoirs et Présidence du Conseil d'Administration**

I - Le Conseil d'Administration détermine des orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

II - Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, un Président dont il fixe la rémunération et la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder celle son mandat d'Administrateur.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder celle de leur mandat d'Administrateur. Les Vice-Présidents ont pour seules fonctions de présider les réunions du Conseil d'Administration ou les Assemblées Générales des Actionnaires en l'absence du Président.

Le Président et les Vice-Présidents sont toujours rééligibles.

III - Le Président du Conseil d'Administration représente celui-ci, il en organise et dirige les travaux

4

et il en rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

IV - Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 90 du décret du 23 mars 1967, le Conseil d'Administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés dans les conditions qu'il avisera.

Le Conseil d'Administration détermine librement, dans la seule limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts, la mission du ou des mandataires, ainsi que les formes et modalités selon lesquels ils doivent rendre compte de l'exécution de leur mission.

V - Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 90 du décret du 23 mars 1967, le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité et doivent lui soumettre leurs travaux pour décision.

VI - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et, en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

### **Article 18 Direction Générale - Délégation de pouvoirs**

#### **A. Directeur Général**

I - La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, choisie parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration à la majorité des voix des membres présents ou représentés et le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas modification des statuts.

II • Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, ce dernier procède, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à la désignation du Directeur Général, fixe la durée de son mandat sans que celle-ci soit limitée à la durée de son mandat d'Administrateur s'il exerce également cette fonction, détermine sa rémunération et, le cas échéant, fixe la limitation de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est toujours rééligible.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration et, lorsqu'il n'assume pas également les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-Intérêts si elle est décidée sans juste motif.

III - Le Directeur Général, qu'il soit ou non Président du Conseil d'Administration, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales des Actionnaires et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Il engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette

*u*

preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

## B. Directeurs Généraux Délégués

1 - Sur la proposition du Directeur Général, que celui-ci soit ou non également Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut nommer, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, une ou plusieurs personnes chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques, choisies parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, et leur nombre maximum est fixé à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont toujours rééligibles.

A l'égard des tiers chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, la rémunération des Directeurs Généraux délégués, ainsi que l'étendue et la durée de leurs pouvoirs, toutefois la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général Délégué a les mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur la proposition du Directeur Général et leur révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

En cas de décès, démission ou révocation du Directeur Général, que celui-ci soit ou non également Président du Conseil d'Administration, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonction, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

### **Article 19 - Age limite pour l'exercice du mandat de Président du Conseil d'Administration. Du Directeur Général et de Directeur Général Délégué**

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration, Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 75 ans.

Si le Président, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de la première réunion de Conseil d'Administration tenue après qu'il ait atteint ledit âge.

### **Article 20 - Rémunération des Administrateurs, du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués -et des mandataires du Conseil d'Administration**

I - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté en frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit ces jetons de présence entre ses membres comme il l'entend.

u

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée librement par le Conseil d'Administration dans les conditions définies aux présents statuts.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Ces rémunérations sont portées en frais généraux et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ci-dessus prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

#### **Article 21 - Conventions réglementées**

Toute convention, sauf celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Administrateurs, son Directeur Général, l'un de ces Directeurs Généraux Délégués et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 5% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si le Directeur Général, l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, directeur générale délégué, membre du conseil de surveillance ou du directoire ou de façon générale dirigeant de l'entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions courantes conclues à condition normales doivent être communiquées au Président du Conseil d'Administration et la liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par celui-ci au Conseil d'Administration, aux Commissaires aux Comptes, et, sur leur demande, aux actionnaires.

#### **Article 22 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

#### **Article 23 - Assemblées Générale**

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents,

u

dissidents ou incapables.

#### **Article 24 - Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social contenant les Indications prescrites par la loi, soit par lettre simple ou recommandée contenant les mêmes indications.

En cas de convocation par un avis inséré dans un journal d'annonces légales, chaque Actionnaire est également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute du quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis de convocation de cette deuxième Assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le Juge peut fixer un délai différent.

#### **Article 25 - Ordre du jour**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolution et le Comité d'Entreprise peut en faire de même dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas Inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### **Article 26 - Accès aux Assemblées - Pouvoirs**

I - Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de l'inscription de ses actions sur le compte d'actionnaire tenu par la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

II - Tout Actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentants des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées qu'ils soient ou non personnellement Actionnaires.

#### **Article 27 - Vote par correspondance et par visioconférence ou télétransmission**

I • Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par la loi.

Toute demande de formulaire de vote par correspondance doit être déposée ou reçue au siège social six jours au moins avant le date de l'Assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la Société deux jours au moins avant la date de l'Assemblée et comporter les indications prévues par la loi.

Au cas où le formulaire de vote par correspondance et la formule de procuration figurent sur un document unique, l'utilisation de ces documents se fait conformément aux dispositions fixées par la loi.

En l'absence de document unique, les Actionnaires ayant voté par correspondance sont considérés comme ayant émis un vote défavorable en cas d'amendements ou de résolutions nouvelles présentées en cours de séance, et les actionnaires ayant renvoyé simultanément une procuration et un bulletin de vote par correspondance sont considérés comme ayant voté par correspondance pour toutes les résolutions sur lesquelles ils ont exprimé un sens de vote et comme ayant voté par procuration dans le cas contraire et sur les résolutions nouvelles ou amendées présentées en cours de séance.

Il - Sur décision du Conseil d'Administration mentionnée dans l'avis de convocation, tout Actionnaire peut participer aux Assemblées par visioconférence ou télécommunication dans les conditions fixées par la loi et les règlements et il est alors réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### **Article 28 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux**

I - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires des Actionnaires représentés, dans les conditions fixées par la loi et les règlements pour les participants par visioconférence ou télécommunication, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président le plus âgé ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

A défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataire du plus grand nombre de voix.

Le Président élu ou les scrutateurs peuvent être les représentants d'une personne morale Actionnaire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

L'impossibilité de constituer un bureau complet n'empêche pas la tenue de l'Assemblée.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **Article 29 - Quorum - Vote - Nombre de voix**

I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, sous déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société dans le délai prévu aux statuts.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires participant aux Assemblées par visioconférence ou télécommunication dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent et, à égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant l'autocontrôle.

III - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites acquises ou prises en gage et Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, sous réserve des dispositions propres aux participants par visioconférence ou télécommunication, à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

### **Article 30 -Assemblée Générale Ordinaire**

I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires, pour statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Elle a, entre autres, les pouvoirs suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- Statuer sur la répartition et l'affectation des résultats en se conformant aux dispositions statutaires,  
Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs,
- Nommer et révoquer les Administrateurs et approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- Autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,
- Autoriser les émissions de titres participatifs.

II - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, y compris celles des Actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations prévues par la loi.

### **Article 31 -Assemblée Générale Extraordinaire**

u

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve de toutes opérations régulièrement décidée et effectuée pour lesquelles ceux-ci doivent faire leur affaire personnelle de rompus conformément aux présents statuts.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, y compris celles des Actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres Actionnaires disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, le mandataire d'un Actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

#### **Article 32 - Assemblées Spéciales**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

#### **Article 33 - Droit de communication des Actionnaires**

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication, dans les conditions déterminées par la loi, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

#### **Article 34 -- Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 35 - Inventaire - comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

u

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provision nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties données et des suretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi, les activités en matière de recherches et de développements et comportant toutes informations prévues par la loi.

### **Article 36 - Taxation, affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social et il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale ne représente plus le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être affectées à toutes réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour être reportées à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les Actionnaires à titre de dividende proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors Je cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable et il peut être incorporé en tout ou en partie au capital. La perte, s'il en existe, peut-être, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial de report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

### **Article 37 - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes**

I - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation de capital.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

u

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **Article 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 39 - Dissolution - liquidation ou transmission universelle du patrimoine**

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires ou par décision de l'associé unique.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions dans une seule main à l'exception du cas où l'actionnaire unique est une personne physique, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sauf cas de dissolution judiciaire, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

u

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf dans le cas où l'actionnaire unique est une personne physique.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, s'il en est offert et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

#### **Article 40 - Contestation**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

